

RTD Civ. 1998 p. 455

Régime de communauté universelle avec attribution intégrale au dernier vivant, composition passive : charge de la prestation compensatoire due par le conjoint prédécédé

Bernard **Vareille**, Président de l'Université de Limoges ; Membre de l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (Limoges)

On se doit de relater ici pour mémoire un important arrêt de la *première chambre civile* en date du *15 octobre 1996* déjà excellemment commenté (*Bull. civ. I*, n° 350, cette *Revue* 1997.106 , obs. J. Hauser, *Defrénois* 1997.417, obs. G. Champenois, *D.* 1997.205 note G. Yamba , *Droit de la famille*, 1996, n° 2, p. 16, note B. Beignier, *JCP* 1997.éd.N. 1294, obs. Ph. Simler). En l'espèce, pour solde patrimonial d'une précédente union, un mari devait une prestation compensatoire en forme de rente viagère à sa première épouse divorcée. Remarié sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au dernier vivant, il décède à la survivance de son épouse en seconde noces. Cette dernière met quelque mauvaise grâce à servir cette prestation compensatoire à une personne dont elle n'a jamais partagé la vie... La cour d'appel de Montpellier le lui impose cependant en relevant que le service de la rente est une dette de communauté. Le pourvoi sur ce point est rejeté par la Cour de cassation.

Où l'on trouve l'occasion de méditer sur l'articulation du droit des successions et du régime en question, ainsi que sur les conséquences qui en résultent.

a) Comme l'ont souligné les commentateurs (V. les réf. citées) la décision est irréprochable au regard du raisonnement juridique.

On savait que la communauté universelle assortie d'une clause d'attribution intégrale au dernier vivant évince tout mécanisme successoral. Il en résulte de nombreux bienfaits pour le survivant : il n'acquiesce pas le droit de mutation par décès (V. cette *Revue* 1998.179) et n'est pas exposé à une action en réduction pour atteinte à la réserve, hormis le cas de l'article 1527 alinéa 2 (V. cette *Revue* 1997.207) ; tout au plus doit-on désormais réserver le cas de nullité pour fraude dans un changement de régime (V. cette *Revue* 1997.985). Il faut bien que pareille grandeur comporte quelques servitudes...

Ces dernières se concentrent tout naturellement sur le sort du passif. Si ce qui est à toi est à moi pour le meilleur et pour le pire, toutes tes dettes sont les miennes. L'article 276-2 du code civil a beau édicter qu'à la mort de l'époux débiteur, la charge de la prestation compensatoire en forme de rente passe à ses héritiers, il ne prévoit pas qu'elle advienne à ses *seuls* héritiers. De ce fait, le texte est littéralement *devancé* par un syllogisme matrimonial. Majeure : l'article 1526 alinéa 2 du code civil, qui règle la composition de la communauté universelle, y inclut définitivement les dettes présentes et futures des deux époux. Mineure : or l'article 1524 alinéa 1 *in fine*, relatif à la clause d'attribution intégrale de la communauté, oblige le bénéficiaire à acquiescer toutes les dettes communes. Conclusion : lorsque la communauté universelle est assortie d'une clause d'attribution intégrale, le survivant supporte donc définitivement les dettes aussi bien présentes que futures des deux époux. C'est pourquoi la prestation compensatoire, dette présente (c'est-à-dire antérieure au mariage) du défunt mari, demeure à la charge de sa veuve sans solution de continuité. Le juriste est satisfait.

b) Songeons pourtant aux conséquences pratiques d'un tel raisonnement. Les dispositions d'esprit de cette veuve, ainsi contrainte de pourvoir à la maintenance de la précédente épouse divorcée du défunt, auraient assurément pu inspirer les recherches du regretté Alfred Nobel. Un esprit malicieux se plairait à imaginer, pour forcer le trait, qu'elle n'ait pas été elle-même étrangère au divorce, et supporte ainsi sur le tard la loi qu'elle s'est faite... Plus sérieusement,

on voit qu'il s'agit d'assumer avec le passif *le passé* du défunt, et que cela est en soi d'une certaine dureté.

Raison de plus pour ne pas laisser la chose prendre l'ampleur d'une exceptionnelle gravité. Passe que l'on aide autrui si l'on peut, au nom de la reprise communautaire des engagements personnels ; encore ne faut-il pas que ce soit au prix de la ruine. C'est pourquoi la doctrine s'accorde à admettre la faculté pour le conjoint de se prévaloir de l'article 273 du code civil, et de faire reconsidérer si nécessaire le montant de la rente (V. notamment MM Hauser, Champenois). L'arrêt d'appel l'a expressément admis ; et la Cour de cassation paraît bien s'en faire l'écho lorsqu'elle énonce « la cour d'appel a justement décidé que, jusqu'au décès de Mme Y., et *sauf révision*, Mme X. était tenue, en application de l'article 1524 du code civil, du service de la rente... ». Pourtant, l'article 273 ne vise en propres termes que le conjoint débiteur, et il faut le solliciter quelque peu, alors même qu'il fait figure d'exception, pour l'étendre au-delà de son domaine strict en lui prêtant une valeur objective (V. sur ce point les remarques éclairantes de M. Hauser, obs. préc. sous l'arrêt). Un premier pas a été franchi en ce sens lorsque le bénéfice de ce texte a été ouvert aux héritiers du conjoint (V. Civ. 2e, 24 mai 1991, D. 1991.608, note J. Hauser, JCP 1992.I.3547 et JCP 1992.éd.N. II.225, note S. Ferré-André) ; toutefois, c'est par la grâce de l'article 276-2 du code civil, qui exprime leur qualité de continuateurs de la personne du défunt, que les héritiers sont assimilés au débiteur lui-même. Il y a un fondement textuel et théorique. Le droit des régimes matrimoniaux repose, on le sent bien, sur une tout autre logique. En définitive, le seul véritable argument en faveur d'une pareille extension est sans doute que l'obligation elle-même va de pair avec la faculté de saisir le juge d'une demande en révision en cas de nécessité, et que dissocier l'une de l'autre serait inéquitable.

Apostrophe conclusive aux notaires soucieux de ménager les intérêts de leurs clients : soyez attentifs, officiers publics, à l'histoire matrimoniale des candidats au régime de communauté universelle avec attribution intégrale au dernier vivant, et bannissez ce régime s'il existe des enfants légitimes d'un premier lit ou des ex-conjoints créanciers d'une prestation compensatoire en forme de rente viagère !

Mots clés :

COMMUNAUTE ENTRE EPOUX * Communauté universelle * Attribution intégrale * Prestation compensatoire * Transmission